CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 26 DECEMBRE 2014

11/2 – RENOUVELLEMENT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA FOURRIERE AUTOMOBILE MUNICIPALE – LANCEMENT DE LA CONSULTATION

La Ville a confié en 2012, pour une durée de trois ans, l'exploitation de la fourrière automobile municipale à la société ROUBAIX DEPANNAGE.

Le bilan de l'exécution de la délégation pour les trois années écoulées est :

- 81 véhicules enlevés et mis en fourrière en 2012,
- 75 véhicules enlevés et mis en fourrière en 2013,
- 68 véhicules enlevés et mis en fourrière du 1er janvier au 7 novembre 2014.

Conformément aux termes de l'article L.1411-12c du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil municipal d'autoriser à nouveau le recours à une Délégation de Service Public pour l'exploitation de la fourrière automobile municipale, en respect de la procédure dite « simplifiée ». En effet, la durée de la convention est de trois ans et porte sur un montant qui n'excède pas 68 000 € par an. Le projet de délégation est soumis à une publicité préalable. Le choix de l'exploitant sera communiqué ultérieurement à l'assemblée.

L'exploitant s'engage à :

- enlever, en vue de la mise en fourrière prescrite par l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, les véhicules particuliers que celui-ci aura désignés, situés sur les voies ouvertes à la circulation, les aires de stationnement et plus généralement les espaces publics du territoire communal et ce quel que soit l'état de ces véhicules,

- effectuer l'enlèvement des véhicules en stationnement abusif, selon disponibilité, dans les plus brefs délais,

- transmettre sans délai le certificat d'immatriculation d'un véhicule mis en fourrière à l'autorité ayant compétence pour prononcer la main levée, ou à adresser, dans un délai de quinze jours, le certificat de destruction revêtu de la mention « détruit » et du cachet de l'entreprise avec signature de son représentant.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à :

- recourir à la Délégation de Service Public pour l'exploitation de la fourrière automobile municipale,

- lancer la consultation sous les dispositions de l'article L.1411-12c du Code des Général des Collectivités Territoriales.

Cette délibération est adoptée à l’unanimité.